CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 083-2022 M. B. c. M. M. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne

Audience publique du 12 juillet 2023

Décision rendue publique par affichage le 11 septembre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. M. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) de la Haute-Garonne ont porté plainte contre M. B. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Par une décision n° 2021/31-023 du 12 juillet 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. B. la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an dont six mois avec sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 4 août 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. B., masseur-kinésithérapeute, domicilié au (…), représenté par Me Erick Lebahr demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 12 juillet 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre par M. M. et le CDOMK de la Haute-Garonne.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juillet 2023 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Me Erick Lebahr, en ses observations, pour M. B. et celui-ci en ses explications ;
- M. Patrice Carraud, vice-président, en ses explications, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne ;

M. B. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

Sur les griefs de la plainte :

1. Il ressort des pièces du dossier que le 23 juillet 2021, à l'occasion d'une séance de soins prodiguée par M. B., masseur-kinésithérapeute, l'un de ses patients, M. M., a constaté qu'était suspendue, dans la salle d'attente du cabinet au vu et au su des patients, une blouse appartenant à M. B., sur laquelle l'inscription « Régime Macron 4ème Reich » et la reproduction d'une étoile de David, symbole de la discrimination et de la persécution des juifs pendant la seconde guerre mondiale, figuraient de manière visible. Ces faits ont incité M. M., auquel s'est associé le CDOMK de la Haute-Garonne, à demander à la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie d'infliger une sanction disciplinaire à M. B. A l'occasion de la procédure de conciliation intervenue dans le cadre de ce litige, M. B. a tenu des propos injurieux à l'égard des membres de la commission de conciliation et obscènes à l'égard de M. M. Par une décision du 12 juillet 2022, que M. B. conteste, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à ce dernier la sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an dont six mois assortis du sursis, en retenant les manquements aux obligations déontologiques mentionnées notamment aux articles R. 4321-54, R. 4321-63, R. 4321-74, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Il n'est pas contesté, et M. B. le reconnaît lui-même, que les inscriptions figurant sur la blouse suspendue dans la salle d'attente de son cabinet, alors même qu'elles ne traduisent pas une intention antisémite, avaient pour objet d'exprimer sa colère à l'encontre du gouvernement dans un registre totalement inapproprié. En agissant ainsi M. B. a notamment méconnu les principes de moralité et de responsabilité qui s'imposent à lui en vertu des dispositions précitées.

3. Aux termes de l'article R. 4321-63 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. (...)»* et aux termes de l'article R. 4321-74 : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins commerciales auprès du public non professionnel.* ». Si M. B. affirme s'être soumis aux obligations vaccinales et avoir respecté en toutes circonstances les gestes barrières contre la COVID 19, il a par ailleurs, par la manifestation outrancière de ses opinions, cherché à discréditer, notamment auprès de ses patients, l'action entreprise par les autorités sanitaires dans le contexte de la pandémie et, dans cette mesure, méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-63. En revanche, ces circonstances ne révèlent pas par elles-mêmes une méconnaissance de l'article R. 4321-74 précité.

4. Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». La manifestation d'hostilité au protocole mis en place par les autorités sanitaires mentionnée au point 1., dès lors qu'elle s'est tenue dans le cabinet de M. B. et que plusieurs dizaines de patients ont pu en être témoins, dépasse les limites de la libre expression par l'intéressé de ses opinions personnelles dans un cadre privé et constitue, par sa nature et le retentissement qu'elle a pu avoir, un acte de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute. M. B. a, ainsi, méconnu l'obligation déontologique mentionnée à l'article R. 4321-79 précité.

5. Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession*. ». Il résulte de l'instruction que M. B. a tenu, lors de la réunion de conciliation du 3 septembre 2021, des propos injurieux à l'égard des membres de la commission de conciliation, en assimilant leur comportement à celui de la *« gestapo »*. Quelques soient par ailleurs les attaques dont il estime avoir été l'objet ou des appréciations péjoratives à son encontre qui auraient été exprimées lors de cette réunion, son comportement doit être regardé comme contraire à l'obligation de confraternité mentionnée par les dispositions précitées.

Sur la sanction :

6. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. B., dont il n'est pas contesté, en dépit des graves manquements relevés, qu'il exerce avec professionnalisme son activité de masseur-kinésithérapeute et qu'il n'a, jusqu'alors, fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis de six semaines.

DECIDE

Article 1er : Il est infligé à M. B. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois, assortie d'un sursis de six semaines.

Article 2 : L'exécution de la sanction, pour la partie non assortie du sursis, prononcée à l'encontre de M. B. prendra effet le 1er novembre 2023 à 0 heure et cessera de porter effet le 19 décembre 2023 à minuit

Article 3 : La décision n° 2021/31-023 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B., à M. M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Lebahr.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mme BECUWE et MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.